



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-96 décrétant des travaux permanents d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'avenue de la Rotonde (secteur Charny) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux et emprunt**

Le conseil décrète des travaux permanents d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'avenue de la Rotonde (secteur Charny), tels qu'ils sont décrits à l'annexe A et dont la dépense est estimée à 1 287 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 287 000 \$, d'un terme de 25 ans.

2. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 21 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 27,3 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Compensation**

Pour pourvoir à 51,7 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé, en totalité ou en partie, en bordure de l'avenue de la Rotonde (secteur Charny) où sont réalisés les travaux et dont le matricule apparaît ci-après, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant la méthode de calcul énoncée plus bas par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 51,7 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables suivant :

Matricule	Nombre d’unités
4675/50/5527	1 unité
4674/59/5939	1 unité
4674/59/0046	1 unité
4674/49/8208	1 unité
4674/49/1716	1 unité
4674/48/1080	1 unité
4674/96/7238	5 unités

Méthode de calcul pour attribuer le nombre d’unités

Si l’étendue en front du terrain en bordure des travaux est de 45 mètres et moins, il est attribué à l’unité d’évaluation une (1) unité. Lorsque l’étendue en front est supérieure à 45 mètres, il est attribué à l’unité d’évaluation une (1) unité pour chaque tranche complète de 45 mètres.

Si un immeuble est subdivisé et qu’on lui attribue des nouveaux matricules, chaque immeuble ainsi créé se voit attribuer, pour les fins de calcul du montant de la compensation, un nombre d’unités déterminé en appliquant la méthode de calcul énoncée plus haut.

5. Affectation à une autre dépense

S’il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l’estimation qui en a été faite, l’excédent peut être utilisé pour payer le coût de l’une ou l’autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s’avérerait plus élevé que prévu.

6. Contribution ou subvention

Le conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l’emprunt ou, dans le cas où une telle contribution ou subvention est versée sur plusieurs années, affecte telle contribution ou subvention au paiement des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le terme du remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période durant laquelle la subvention est versée si cette période est moindre que le terme décrété par le présent règlement.

Adopté le 13 septembre 2010

(signé) Anne Ladouceur

(signé) Danielle Bilodeau

Anne Ladouceur, mairesse suppléante

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 OCTOBRE 2010